



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0140
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0140 relative à la construction d'une salle polyvalente à La Chapelle-Vendômoise (41) reçue le 7 juillet 2023 et considérée complète le 18 août 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une salle polyvalente de 904 m², comprenant une aire de stationnement de 129 places sur un terrain d'assiette de 8 875 m² et qui permettra l'accueil de 400 personnes maximum ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des travaux induisent la suppression partielle d'une haie de thuyas, peu fonctionnelle pour la faune et qu'il sera créé 4 659 m² d'espaces verts paysagers comportant une prairie en gestion différenciée, des noues plantées, des massifs arbustifs et un boisement ;

CONSIDÉRANT que le projet prend place sur une parcelle classée UE (zone urbaine d'équipement d'intérêt collectif) et que la salle polyvalente et son parking seront implantés au plus loin des zones pavillonnaires afin de réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet, situé au droit d'un terrain de tennis et d'un « city-stade », n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou paysagers ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle via un bassin d'infiltration et que les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration communale qui dispose d'une capacité de traitement suffisante ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction d'une salle polyvalente à La Chapelle-Vendômoise (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr